

DECISION DU PRESIDENT

INDEMNISATION DES USAGERS DES TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES LIES A LA PROCLAMATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Publiée sur le
site internet du
Grand Annecy
le

- 4 JUIN 2020

Déposée en
Préfecture le

- 4 JUIN 2020

Le Président du Grand Annecy,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 19 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 réservant au Conseil certaines attributions,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1^{er}-II, portant exercice de certaines attributions du Conseil, de droit, par le Président,

VU les délibérations n° 2017/07 et 2017/359 du Conseil de Communauté respectivement des 13 janvier 2017 et 29 juin 2017 portant délégation de pouvoirs au Bureau,

VU les délibérations du Conseil de Communauté n° D-2019-111 et D-2019-112 du 28 mars 2019 et D-2019-407 du 26 septembre 2019 relatives, respectivement, à l'adoption de la grille tarifaire des transports urbains et interurbains 2019-2020, de la grille tarifaire du Léman Pass au 1^{er} décembre 2019 et du règlement des transports scolaires 2019/2020,

VU le jugement rendu par la Cour Régionale des Comptes d'Aquitaine en date du 27 mai 2014, Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des sources de Seneuil-Gourgé (devenu Syndicat d'Eau du Val du Thouet), n°079002-986,

VU les crédits inscrits au Budget 2020,

VU l'avis favorable du Bureau consulté le 15 mai 2020,

Considérant la proclamation de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020,

Considérant les mesures prises par le Grand Annecy et la SIBRA pendant la crise sanitaire :

- *suspension (de facto) des services de transport scolaire à compter du 16 mars 2020 ;*
- *gratuité du réseau SIBRA à compter du 25 mars 2020 ;*
- *réduction de l'offre du réseau urbain (à 55 % des services) et interurbain à compter du 1^{er} avril 2020, permettant d'assurer les déplacements indispensables des personnes travaillant dans des secteurs clés (santé, distribution alimentaire, etc),*

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'indemnisation des usagers selon les modalités ci-après.

Titulaires d'un abonnement SIBRA : remboursement au payeur, en l'absence d'incident de paiement non régularisé, sur la base du montant réellement payé et au prorata du nombre de jours de confinement, soit du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 inclus. Le remboursement sera effectué automatiquement pour ceux qui ont opté pour le prélèvement automatique et sur demande formulée avant le 30 juin 2020, via un formulaire, pour les autres. Le montant à rembourser est estimé à 435 K€ HT.

Souscripteurs d'un abonnement SIBRA : l'usage du réseau étant limité jusqu'au 10 mai 2020, il convient d'arrêter un tarif intégrant une réduction calculée au prorata du nombre de jours de confinement pour les abonnements mensuels de mai 2020 et les abonnements trimestriels valables à partir du 1^{er} avril 2020.

Type d'abonnement		Dates de validité		Tarif réduit TTC
		Début	Fin	
Mensuel Mai 2020	Jeune	01/05/20	31/05/20	15,80 €
	Jeune CMU			7,90 €
	Liberté			29,70 €
	Liberté CMU			14,85 €
	Corail			18,00 €
Trimestriel 3e trim. 2020	Jeune	01/04/20	04/07/20	33,60 €
	Jeune CMU	01/04/20	04/07/20	16,80 €
Trimestriel 3e trim. 2020 + Eté	Jeune	01/04/20	31/08/20	33,60 €
	Jeune CMU	01/04/20	31/08/20	16,80 €

Titulaires d'un abonnement annuel Vélonecy : prolongation automatique d'un mois.

Titulaires d'un abonnement Léman Pass émis par la SIBRA :

- zone 380 (France) : remboursement forfaitaire de 23 € (montant arrondi de l'abonnement mensuel jeune, tarif le plus bas de la grille) si le titre est mensuel et de 46 € si le titre est annuel ;
- parcours transfrontalier : remboursement forfaitaire de 29 € si le titre est mensuel et de 47 € si le titre est annuel ;
- zone 10 (Suisse) : remboursement forfaitaire de 14 € si le titre est mensuel et 19 € si le titre est annuel.

Le remboursement sera effectué sur demande formulée avant le 30 juin 2020. Ces modalités sont conformes aux principes de la communauté tarifaire Léman Pass.

Titulaires de la carte de transport scolaire Grand Annecy ou d'un Abonnement Scolaire Réglementé (SNCF) délivré via le Grand Annecy : remboursement forfaitaire au prorata du nombre de jours de suspension totale des services (du 16 mars 2020 au 7 mai 2020 inclus), sur la base du tarif de 80 € et d'une semaine de 5 jours, soit 12,8 € par élève arrondis à 13 €. Le remboursement sera effectué sur demande formulée avant le 30 juin 2020, via un formulaire. Le montant à rembourser est estimé à 55 K€ HT.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et publiée sur le site internet du Grand Annecy.

Article 3 : La présente décision sera communiquée sans délai et par tout moyen aux conseillers communautaires, ainsi qu'à l'ensemble du Conseil communautaire dès sa prochaine réunion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le - 4 JUIN 2020

Le Président,

The logo for Grand Annecy Agglomération features the word "Grand" in a small font above "Annecy" in a large, bold, sans-serif font. Below "Annecy" is the word "AGGLOMÉRATION" in a smaller font. A blue line graphic starts under the "y" of "Annecy" and extends to the right, ending in a sharp point.
Jean-Luc RIGAUT.

